



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2017-012

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2017

Sommaire

DDT 90

90-2017-03-30-002 - KM_C224e-20170404131943 Arrêté fixant le seuil des ressources des demandeurs de logement social du premier quartile prévu par la loi n° 2017-86 du 27 Janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (1 page) Page 3

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2017-03-31-002 - Décision de subdélégation de signature aux agents Dreal (4 pages) Page 5

Préfecture

90-2017-04-04-002 - 2017 Convention Délégation Gestion DDT90 DREAL BFC (4 pages) Page 10

90-2017-04-07-003 - AP du 7 avril 2017 portant règlementation, à des fins de salubrité publique et de préservation des masses d'eau souterraines et superficielles, des conditions d'exploitation du festival des Eurockéennes, du camping et du bâtiment d'exploitation associés au festival ainsi que la zone de stationnement des véhicules du camping. (17 pages) Page 15

90-2017-04-07-001 - AP PDASR 2017 1er smestre 24 163 ? (3 pages) Page 33

90-2017-03-31-001 - Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux - parking piscine Delle 31-03-17 (3 pages) Page 37

90-2017-04-05-001 - Arrêté du 05 04 17 autorisant les contrôles d'identité et la fouille des véhicules (4 pages) Page 41

90-2017-04-04-001 - Arrêté portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un "chantier non courant" sur le réseau routier national, hors agglomération - Réaménagement de l'échangeur A36/RN1019 de Sevenans (14 pages) Page 46

90-2017-04-07-002 - Echangeur de Sévenans- occupation temporaire (3 pages) Page 61

DDT 90

90-2017-03-30-002

KM_C224e-20170404131943

Arrêté fixant le seuil des ressources des demandeurs de logement social du premier quartile prévu par la loi n°

Arrêté fixant le seuil des ressources des demandeurs de logement social du premier quartile prévu par la loi n° 2017-86 du 27 Janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
2017-86 du 27 Janvier 2017 relative à l'égalité et à la
citoyenneté



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Cellule Parc Public

ARRETE N°

Fixant le seuil de ressources des demandeurs de logement social du premier quartile prévu par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.441-1, alinéa 21,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juin 2016, nommant Monsieur Hugues BESANCENOT, Préfet du Territoire de Belfort,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant, mentionné au 21ème alinéa de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, est fixé à 6 288 €.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le **30 MARS 2017**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général,

Joël DUBREUIL

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2017-03-31-002

Décision de subdélégation de signature aux agents Dreal

DÉCISION n°

portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Territoire de Belfort

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la région Bourgogne Franche-Comté

VU

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Hugues BESANCENOT, Préfet du Territoire de Belfort,
- l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Thierry VATIN en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté et Monsieur Hugues DOLLAT, Madame Florence LAUBIER et Madame Marie RENNE, directeurs régionaux adjoints ;
- l'arrêté préfectoral n° 17-60 BAG du 6 mars 2017 portant organisation de la DREAL Bourgogne – Franche-Comté ;
- L'arrêté préfectoral n°90-2017-03-24-001 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à Thierry VATIN, Directeur Régional de la DREAL de la région Bourgogne Franche-Comté,

DÉCIDE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint ;
- Madame Florence LAUBIER, directrice régionale adjointe ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;

Article 2

Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (k) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Corinne SILVESTRI, chef du service régional Prévention des Risques, Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de service adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint à la chef de service ainsi que :

- pour les points (d) à (k), Monsieur Franck NASS, chef du département risques chroniques et sous-sol, Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE et Monsieur Alain PARADIS ;
- et pour le point (i) également à Monsieur Benoit CHESNEAU.

Sont toutefois réservées à la signature de la direction les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article 19 du décret 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié.

2 – Dans les matières visées aux points (l) à (n) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Sébastien CROMBEZ, chef de service de la mission régionale climat air énergie par intérim, Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint de la mission régionale climat air énergie et Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie.

3 – Dans les matières visées aux points (o) à (w) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Michel QUINET, chef du service régional Transports-Mobilités, Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints, Monsieur Richard JANIAK, chef du département Régulation des transports, ainsi que :

- Pour les points (o), (p), (r), (s), (t), Monsieur Franck ESMIEU, chef du pôle contrôles , Madame Gwladys BUFFAT, cheffe du pôle gestion et Madame Patricia LADANT, cheffe adjoint du pôle gestion
- Pour les points (x), (y), (z), Messieurs François BOULOGNE, Franck ESMIEU, Pascal MARLIN, Philippe GUYOT, Patrick JACQUET, Francis ROBERT, Éric THIBERT et Jean-Yves HINTERLANG, ainsi Mesdames Aline BLANCHARD et Laurence MARCHAL ;
- Pour le point (t), Madame Caroline PARIS.

4 – Dans les matières visées aux points (x) à (ac) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Hugues SORY, chef du service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, Monsieur Jean-Yves OLIVIER, chef de service adjoint, et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service, ainsi que :

- pour les points (x) à (z), Monsieur Luc TERRAZ, chef du département Biodiversité, et Monsieur Philippe PAGNIEZ.

5 – Dans les matières visées au point (ad) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et Aménagement, et Madame Sylvie FOUCHER, chef de service adjointe ;
- Madame Armelle DUMONT, chef du département Evaluation Environnementale, et Monsieur Julien TERPENT-ORDASSIERE, son adjoint.

Article 3

Ont subdélégation pour signer :

- Les courriers relatifs à la recevabilité des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires ou à enjeux non déléguées » ;
- Les courriers relatifs à l'utilisation dès réception des explosifs ;
- Les réceptions à titre isolé des véhicules à l'exception des réceptions dites « complexes » ;
- La délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation :
 - des véhicules de transports en commun de personnes ;
 - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
 - des véhicules de transport de matières dangereuses ;
 - des véhicules citernes.

Monsieur Yvan BARTZ, chef de l'unité départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs, et en cas d'empêchement Madame Aurélie CHANTEPERDRIX, Madame Estelle WOLFF.

Article 4

Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

Article 5

Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

Hugues Dollat
Florence Laubier

Marie Renne
Marie-Pierre Collin-Huet
Sébastien Crombez
Corinne Silvestri
Dominique Vanderspeeten
Antoine Sion
Yves Liochon
Franck Nass
Alain Paradis
Benoit Chesneau
Olivier Boujard
Fabienne Rousset
Yvan Bartz
Patrice Chemin
Pierre Chrisment
Eric Fleurentin
Gilles Roux
Benoit Schipman
Alain Szymczak
Philippe Wattiau
Jean-Charles Bierme
Jean-Marie Roux
Nicolas Guérin

Article 6

Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Article 7

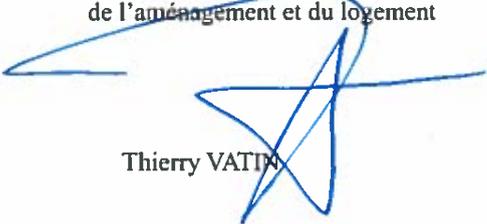
Cette décision sera notifiée à Monsieur le préfet du Territoire de Belfort, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

31 MARS 2017

Fait à Besançon, le

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Thierry VATIN



104 1220 1 E

12 =



Préfecture

90-2017-04-04-002

2017 Convention Délégation Gestion DDT90 DREAL
BFC

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté

Besançon, le 20 janvier 2017

Service Pilotage Régional des Moyens

Département accompagnement social

Affaire suivie par : Hélène LAIRD
helene.laird@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 81 21 67 80 – Fax : 03 81 21 69 99

Convention de délégation de gestion 2017 entre la DDT 90 et la DREAL BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 et le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de l'arrêté de Madame la Préfète de Bourgogne-Franche-Comté n° 16-12 du quatre janvier 2016 portant délégation de signature à M.Thierry VATIN, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, article 4.

ENTRE

Entre la **Direction Départementale du Territoire de Belfort**, représentée par Monsieur Jacques BONINGEN, Directeur, sous le terme de "délégant", d'une part,

ET

La **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté**, représentée par, M.Thierry VATIN, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation :

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté est certifiée ISO 9001/2008 sur une partie de ses missions

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 3 81 21 67 00 – fax : 33 (0) 3 81 21 69 99

TEMIS, 17 E rue Alain Savary, BP 1269, 25005 BESANCON CEDEX

www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant du programme 217.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses précisés dans l'article 2.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire :

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après :

- de l'instruction des dossiers et de l'ordonnancement des dépenses de prestations individuelles d'action sociale interministérielle.

- de l'instruction des dossiers et de l'ordonnancement des dépenses de prestations individuelles d'action sociale ministérielle.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

a. de la décision des dépenses

b. du pilotage des autorisations engagement et crédits de paiement.

Article 3 : Obligations du délégataire :

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'assure avant la mise en paiement de la disponibilité des AE et CP auprès du département Appui et Pilotage de la DREAL avant envoi au CPCM.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité chaque semestre.

Il produit à cet effet, chaque trimestre et à la demande, un état des dossiers de prestations d'actions sociales traités comportant la nature de la prestation, l'identité du bénéficiaire, le nombre d'enfants concernés, le montant de la prestation et la date de mise en paiement.

Article 4 : Obligations du délégant :

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il adresse une copie de ce document au CPCM et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation :

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la signature des actes d'ordonnancement transmis au CPCM.

La liste des agents autorisés à signer les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe.

Article 6 : Modification du document :

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document :

Le présent document prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année avec une durée maximale de cinq ans.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, à l'initiative d'un des deux chefs des services signataires sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le CPCM doivent en être informés.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

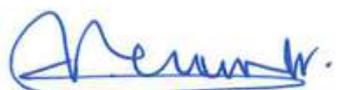
Fait,

A Belfort, le 21 mars 2017
Le délégué,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Territoire de Belfort (DDT)

Jacques BONIGEN



Visa du Préfet du Département
Territoire de Belfort,



Hugues BESANCENOT

A Besançon, le 18 FEV. 2017
Le délégué,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
(DREAL) de la région Bourgogne-Franche-Comté

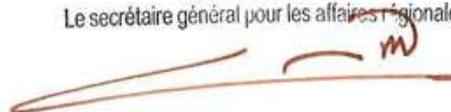
Le Directeur Adjoint



Hugues DOLLAT

Visa du Secrétaire général de la du
Préfecture de région, pour la Préfète de la
région Bourgogne-Franche-Comté

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

Annexe

Liste des agents autorisés à signer les actes d'ordonnancement :

- Lombard Isabelle

- Laird Hélène

- Atillah Naima

Préfecture

90-2017-04-07-003

AP du 7 avril 2017 portant règlementation, à des fins de salubrité publique et de préservation des masses d'eau souterraines et superficielles, des conditions d'exploitation du festival des Eurockéennes, du camping et du bâtiment d'exploitation associés au festival ainsi que la zone de stationnement des véhicules du camping.



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTE N°

Portant réglementation, à des fins de salubrité publique et de préservation des masses d'eau souterraines et superficielles, des conditions d'exploitation du festival des Eurockéennes, du camping et du bâtiment d'exploitation associés au festival ainsi que la zone de stationnement des véhicules du camping

Communes de Chauv, d'Evette-Salbert et de Sermamagny

Le Préfet du Territoire de Belfort,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;
- le Code de la Santé Publique ;
- le Code de l'Environnement et notamment son article L211-3 ;
- le Code rural ;
- le Code de la consommation ;
- le décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016 – 2021 et notamment la disposition 5E-01 ;
- l'arrêté interpréfectoral du 21 août 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'Aire Urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle ;
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1987 portant règlement sanitaire départemental ;
- l'arrêté préfectoral n°200705310904 du 31 mai 2007 modifié portant déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du champ captant de Sermamagny et autorisation de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'arrêté préfectoral n°2012 191 – 0002 du 9 juillet 2012 confirmant l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts et abrogeant toute décision ultérieure contraire, y compris les dérogations préfectorales ;
- l'arrêté préfectoral n°2013168-0001 du 17 juin 2013 et l'arrêté préfectoral n°2014175-003 du 24 juin 2014 portant réglementation, à des fins d'hygiène et de salubrité publique, de la zone camping du festival des Eurockéennes et de l'aire de stationnement des véhicules associée ;
- l'arrêté préfectoral n°2012332-0001 modifié portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan
- la demande formulée par l'Association Territoire de Musique du 7 février 2017 concernant notamment le déplacement du camping des Eurockéennes ;
- les consultations, avis et observations de l'Association Territoire de Musique, du maire de Chauv, d'Evette-Salbert de Sermamagny, du Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort, du Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, du Président de la Communauté de Communes des Vosges du Sud, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du logement, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, de la Direction Départementale des Territoires, du service départemental d'incendie et de secours, de la

Présidente de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Allan (Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs), de la délégation régionale de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, de la consultation et l'avis du Comité Permanent de l'Eau de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature du Territoire de Belfort ;

- le rapport SOGREAH n°100621 de juin 1998 portant sur l'évaluation des risques de pollution des captages d'eau potable de Sermamagny liés aux Eurockéennes ;
- le rapport et l'avis de l'hydrogéologue agréé du 15 novembre 2016 ;
- le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 23 mars 2017 ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 23 mars 2017 ;

CONSIDERANT :

- l'importance de la fréquentation et de la durée du festival des Eurockéennes et des activités associées ;
- les localisations des activités du festival des Eurockéennes, du camping et du bâtiment d'exploitation associés au festival ainsi que la zone de stationnement des véhicules du camping, comprises sur les communes de Chaux d'Evette-Salbert et de Sermamagny ;
- les positionnements du site festival des Eurockéennes, du camping et du bâtiment d'exploitation associés au festival ainsi que la zone de stationnement des véhicules du camping, lesquels sont situés dans ou à proximité immédiate du périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable de l'agglomération belfortaine ;
- les risques d'atteinte à la salubrité publique et à la qualité des eaux souterraines et superficielles du fait de l'exploitation et des activités du festival des Eurockéennes, du camping et du bâtiment d'exploitation associés au festival ainsi que la zone de stationnement des véhicules du camping ;
- qu'il y a lieu de prendre des dispositions visant à prévenir le risque d'atteinte à la salubrité publique, comprenant la préservation de la qualité des masses d'eau destinées à la consommation humaine ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ARRÊTE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définition et sites concernés

Au sens du présent arrêté, on entend par « organisateur », l'association Territoire de Musique, en charge de l'organisation du festival dit « Les Eurockéennes ».

Les dispositions du présent titre concernent les sites du festival, du camping et du bâtiment d'exploitation associés au festival ainsi que la zone de stationnement des véhicules du camping, conformément à l'annexe 1.

Article 2 : Interdictions

Sont interdits :

- les feux, y compris le brûlage à même le sol,
- toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et superficielles.
- les rejets dans le milieu naturel, à l'exception de ceux autorisés et faisant l'objet d'un traitement préalable.

Article 3 : Activités de soins

Les postes médicaux sont équipés de dispositifs permettant de collecter, en vue d'une élimination dans une filière adaptée, les liquides organiques et excréments des personnes prises en charge. Les déchets d'activités de soin à risque infectieux sont pris en charge conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

L'eau distribuée doit répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique. Les matériaux en contact avec l'eau de consommation sont compatibles avec un contact alimentaire et disposent d'une attestation de conformité sanitaire. Une purge et une désinfection complète des réseaux d'alimentation en eau potable sont effectuées avant l'accès au public.

La concentration en chlore libre résiduel doit être comprise entre 0,1 mg/l et 0,3 mg/l sur la totalité des points d'usage ; cette concentration doit être garantie en permanence par tous moyens appropriés, notamment par l'installation de postes de chloration asservis au débit qui seront installés en tant que ce besoin au niveau des points de piquage du réseau public d'adduction des sites du festival et du camping.

Les points d'usage sont équipés de dispositifs terminaux de type bouton presseur ou équivalent, permettant de réguler automatiquement la consommation d'eau. Les fuites d'eau font l'objet d'une réparation immédiate. Un fléchage permettant d'orienter le public est mis en place sur les voies d'accès et sur l'ensemble du site. Un entretien régulier des équipements est effectué et en tant que de besoin.

Toutes dispositions permettant de prévenir le risque lié aux légionelles, notamment en ce qui concerne l'alimentation en eau chaude sanitaire, sont mises en œuvre.

Article 5 : Dispositif d'aspersion et de brumisation

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4, les dispositifs de brumisation et d'aspersion sont alimentés avec de l'eau destinée à la consommation humaine, provenant d'un réseau public d'adduction dûment contrôlé et autorisé au titre du Code de la Santé Publique. Une désinfection préalable des dispositifs de brumisation et d'aspersion est réalisée avant mise en service.

Des caillebotis, associés à des équipements permettant l'évacuation des eaux de ruissellement, sont mis en place au droit de chaque dispositif fixe d'aspersion ou de brumisation.

Article 6 : Sécurité sanitaire alimentaire

Avant leur installation, l'organisateur procède à une information des exploitants de stands alimentaires au moyen de l'annexe 2.

Article 7 : Prévention des risques de pollution

Des équipements permettant notamment d'absorber, de confiner, de fixer ou de récupérer dans les meilleurs délais une pollution sont mis en disponibilité. Ces équipements comportent au minimum :

- matériaux : produits absorbants, pompes et canalisations souples,
- engins : pelles, tractopelle, camion-citerne de vidange, camion de transport de terre.

En cas de pollution ou de suspicion de pollution, toutes mesures utiles sont mises en œuvre permettant d'éviter le risque d'altération des eaux souterraines et superficielles. Des prélèvements et analyses peuvent être mises en œuvre sur demande de l'Agence Régionale de Santé ou des services en charge la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 8 : Notice d'impact environnementale

Une notice d'impact environnemental est produite et transmise au Préfet, à la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé à compter de la clôture du festival :

- sous le délai de 5 jours ouvrés pour la zone de camping et de stationnement des véhicules associés,
- sous le délai de 10 jours ouvrés pour le site du festival.

Chaque notice d'impact environnemental comporte notamment l'exposé des vérifications engagées conformément au présent arrêté et explicite les mesures mises en œuvre pour remédier aux pollutions constatées. Elle atteste le cas échéant de l'absence de pollution sur le site du festival, du camping et du bâtiment d'exploitation associés ainsi que sur la zone de stationnement des véhicules du camping.

Article 9 : Gestion des déchets

Des conteneurs et poubelles sont mis à disposition du public notamment sur le site du festival et du camping ainsi qu'au droit des axes de transit.

Les déchets font l'objet d'une collecte régulière et en tant que de besoin. Les conteneurs et poubelles sont vidés et entretenus en tant que de besoin. L'entreposage des déchets collectés est réalisé sur des aires étanches permettant la récupération et l'évacuation des liquides de lixiviation.

Les déchets d'exploitation sont éliminés dans des filières habilitées.

Article 10 : Procédure de signalement

Une procédure est établie permettant de signaler sans délai auprès du Préfet, de l'agence régionale de santé, aux services en charge la police de l'eau et des milieux aquatiques et au service public de l'eau potable (Grand Belfort Communauté d'Agglomération) toute anomalie susceptible d'induire une pollution ou des rejets accidentels.

Cette procédure est communiquée au Préfet, à l'agence régionale de santé, aux services en charge la police de l'eau et des milieux aquatiques et au service public de l'eau potable et de l'assainissement (Grand Belfort Communauté d'Agglomération).

TITRE II :

DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CAMPING DU FESTIVAL, AU BATIMENT D'EXPLOITATION ET A LA ZONE DE STATIONNEMENT ASSOCIES

Article 11 : Information du public

Une information permanente du public est réalisée, notamment sur le site internet de l'organisateur et sur les réseaux sociaux associés sur internet, sur la présence de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine et sur les obligations qui en résultent, notamment au sens du présent arrêté.

Des supports d'information lisibles et visibles par les utilisateurs et festivaliers sont installés sur l'ensemble du site et notamment à l'entrée et à la sortie de la zone du camping, à l'entrée de la zone stationnement des véhicules et au droit des blocs sanitaires et des stands alimentaires.

Ces panneaux comportent les informations minimales suivantes :

*« Feux interdits.
Utilisez les conteneurs pour vos déchets.
Zone naturelle protégée. Respectez l'environnement. »*

Chaque support d'information comporte des pictogrammes correspondants.

Article 12 : Bâtiment d'exploitation

Les dispositions du présent article concernent le bâtiment d'exploitation visé à l'article 1.

Article 12.1. Gestion des eaux usées

L'ensemble des eaux usées, comprenant notamment les eaux vannes et les eaux de nettoyage des sols, font l'objet d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif avant le 30 juin 2017.

Une vérification périodique des dispositifs de collecte et de transport des eaux usées est effectuée en tant que de besoin et au minimum tous les 5 ans à compter de la date du raccordement. Cette vérification comprend une vérification de l'étanchéité des canalisations. Le rapport de vérification, effectué par un prestataire indépendant, est adressé au préfet.

Article 12.2. Dispositifs de rétention et de confinement

Une vérification de l'étanchéité de l'ensemble des volumes de rétention est effectuée au plus tard pour le 31 mai 2017. Une vérification périodique est effectuée en tant que de besoin et au minimum tous les 5 ans à compter de la date de la première vérification. Le rapport de vérification, effectué par un prestataire habilité, est adressé au préfet.

En aval des volumes de rétention, une vanne terminale de sectionnement, asservie à la détection incendie et au dispositif de surveillance en continu des hydrocarbures, est mise en place au plus tard pour le 30 juin 2017. Cette vanne doit pouvoir être activée et manipulée en tant que de besoin. Une vérification annuelle de bon fonctionnement est effectuée et le rapport de vérification annuel, effectué par un prestataire habilité, est adressé au préfet.

Les eaux de ruissellement des surfaces au sol imperméabilisées sont collectées et font l'objet d'un traitement de type séparateur à hydrocarbures de classe 1, avant rejet dans le milieu naturel. Un dispositif de traitement complémentaire peut être installé pour garantir la compatibilité des rejets au regard des masses d'eau et des usages associés. En tant que de besoin et au minimum une fois par an, une vérification et un entretien des dispositifs de traitement est réalisé par un prestataire habilité. Le rapport d'entretien et de vérification annuel, effectué par un prestataire habilité, est adressé au préfet.

La surveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel ainsi que les modalités de gestion associées sont effectuées de la façon suivante :

- de manière permanente, in situ, à l'aide d'un dispositif de mesure des hydrocarbures et des hydrocarbures aromatiques polycycliques. Ce dispositif est couplé à une alarme permettant l'activation automatique de la vanne de terminale de sectionnement en cas d'anomalie.

En cas d'anomalie, une information est mise en œuvre conformément à l'article 10.

La mise en place et le paramétrage du dispositif de mesure est effectué sur avis de l'agence régionale de santé, des services en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques au service public de l'eau potable (Grand Belfort Communauté d'Agglomération),

- périodiquement par la réalisation de prélèvements trimestriels aux fins d'analyse et d'interprétation de conformité, notamment des paramètres suivants : DCO, BBO5, MES, hydrocarbures. L'organisateur communique au Préfet, à l'agence régionale de santé, aux services en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques les références de qualité des rejets à respecter pour garantir la qualité des masses d'eau et des usages associés.

Article 12.3. Matières dangereuses

Tout dépôt ou stockage de produits inflammables ou toxiques est effectué sur aire étanche équipée d'un dispositif de rétention permettant de confiner, notamment au moyen d'une vanne de sectionnement, la totalité des fluides en cas d'événement indésirable.

Les peintures et produits assimilés sont stockés dans des enceintes fermées disposant d'un classement au feu suffisant.

Les volumes instantanés des fluides stockés ne doivent pas excéder, sans préjudice de dispositions complémentaires :

- cuve fuel : 1000 litres
- huile : 500 litres
- peinture et assimilé : 500 litres

Article 13 : Aménagement et exploitation du camping

Article 13.1. Réseaux aménagement

Aucune excavation de sol n'est autorisée, à l'exception de travaux ponctuels visant à la mise en place des réseaux. Les gaines de protection des réseaux électriques enterrés sont constituées de matériaux disposant d'une inertie chimique.

Les surfaces en herbe sont maintenues en l'état et toutes dispositions sont prises permettant de maintenir la qualité et la fonctionnalité écologique des milieux. A cet effet, l'organisateur présente, sous le délai de 6 mois à compter de la publication / notification du présent arrêté, aux services en charge la police de l'eau et des milieux aquatiques et à l'agence régionale de santé, un dossier d'aménagement permettant de maintenir, et de compenser le cas échéant, la qualité et la fonctionnalité écologique des milieux.

Article 13.2. Camping-cars

Le stationnement des camping-cars s'effectue conformément à l'annexe 1. Toutes dispositions sont prises, notamment l'installation d'un point de vidange ou d'une borne de dépôtage, pour permettre aux usagers de vidanger les eaux vannes des camping-cars dans le réseau d'assainissement collectif. Une information des usagers sur ces dispositions est effectuée. Les dispositions prévues par l'organisateur pour la vidange des camping-cars sont soumis pour avis au service public de l'assainissement (Grand Belfort Communauté d'Agglomération). L'utilisation de groupes électrogènes est interdite.

Article 13.3. Barbecues

Les barbecues au gaz à usage collectif, gérés exclusivement par l'organisateur, sont autorisés. Ils sont aménagés sur des surfaces imperméabilisées permettant de récupérer les graisses et résidus de combustion. Les résidus de combustion sont collectés et éliminés comme des déchets.

L'utilisation de barbecues portatifs est autorisée. Chaque barbecue portatif est positionné en hauteur et est équipé d'un dispositif permettant la récupération des résidus de combustion. Les combustibles suivants sont autorisés : bois non traité ou charbon de bois épuré. Les résidus de combustion sont collectés et éliminés comme des déchets. L'utilisation d'allume-feu liquide ou sous forme de gel est interdite. Cette autorisation peut être révoquée par le Préfet en cas de constat de non-respect des conditions de mise en œuvre.

Article 13.4. Equipements sanitaires

Les équipements sanitaires et points d'eau accessibles au public sont positionnés à l'écart des activités de restauration et une signalétique adaptée est mise en place sur l'ensemble du site permettant d'orienter le public.

Les équipements sanitaires, tels que lavabos, cabinets d'aisances, urinoirs et douches sont aménagés en nombre suffisant avec au minimum :

- un cabinet d'aisances pour 100 personnes, dont au moins 2 accessibles aux personnes à mobilité réduite,
- un lavabo pour 750 personnes,
- 68 cabines de douches dont au moins 2 accessibles aux personnes à mobilité réduite,

Un entretien permanent des équipements sanitaires est effectué et en tant que de besoin. Des caillebotis et des équipements permettant l'évacuation des eaux de ruissellement sont mis en place au droit de chaque point d'eau et douches. Les équipements sanitaires et points d'eau font l'objet d'un démontage après la fermeture du camping au public.

Article 13.5. Assainissement

Les équipements sanitaires font l'objet d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif avant le 31 mai 2018. A titre transitoire jusqu'à cette date, les matières de vidange collectées sur les sites du festival et du camping ne peuvent être dépotées dans le réseau public d'assainissement qu'après accord du gestionnaire (Grand Belfort Communauté d'Agglomération) et en des lieux définis préalablement.

Les prestataires qui assurent les dépotages disposent de l'agrément préfectoral et réalisent un suivi précis des matières dépotées, notamment à l'aide de bordereaux de suivi indiquant, pour chaque dépotage :

- la date et l'heure précises du dépotage,
- le lieu de dépotage,
- le volume dépoté,
- la qualité des matières dépotées (normales / suspectes),
- les anomalies constatées.

En cas d'anomalie, les entreprises contactent sans délai, avant tout dépotage, le service public de l'assainissement (Grand Belfort Communauté d'Agglomération). Ces bordereaux sont transmis au service public de l'assainissement (Grand Belfort Communauté d'Agglomération), au plus tard dans les 10 jours qui suivent la fin du festival.

Article 13.6. Matières dangereuses

Tout dépôt ou stockage de produits inflammables ou toxiques pour l'environnement doit être effectué sur aire étanche permettant de confiner les fluides en cas d'évènement indésirable et de parer à tout rejet vers le réseau public d'assainissement et dans le milieu naturel.

Article 14 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Des forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine, au nombre minimum de 2, sont créés conformément à la norme NFX 31-614. Ils sont protégés des risques de malveillance.

L'implantation des forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine est effectuée sur avis de l'agence régionale de santé et des services en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques. L'implantation doit tenir compte des conditions hydrodynamiques de l'aquifère et permet de procéder à une surveillance de la qualité des eaux souterraine en aval de la zone de stationnement des véhicules du camping, en amont du camping et en aval du camping. Les forages de contrôle sont déclarés auprès de Bureau de la Recherche Géologique et Minière.

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est mise en œuvre conformément à l'annexe 3. Les prélèvements sont mis en œuvre conformément à la norme NFX 31-615. Les résultats, comportant une interprétation sanitaire et environnementale, sont communiqués sans délai au Préfet, à l'agence régionale de santé, aux services en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Cette surveillance peut être adaptée sur avis de l'agence régionale de santé et des services en charge la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 15 : Vérifications

Immédiatement après la fin du festival, une vérification complète de la zone de stationnement des véhicules puis du camping est réalisée. Cette vérification permet de restituer le site en l'état, notamment en ce qui concerne les déchets résiduels.

En cas de pollution ou de suspicion de pollution, l'organisateur met en œuvre sans délai les mesures conservatoires permettant de prendre en charge la pollution et informe sans délai l'agence régionale de santé et les services en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

TITRE III :

DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU SITE DU FESTIVAL DES EUROCKEENES

Article 16 : Aménagement et exploitation

Les équipements sanitaires et points d'eau accessibles au public sont positionnés à l'écart des activités de restauration. Une signalétique et un fléchage adapté, permettant d'orienter le public, est mis en place sur les voies d'accès et sur l'ensemble du site.

Les équipements sanitaires et points d'eau accessibles au public sont aménagés en nombre suffisant et ne peuvent être inférieurs à :

- 120 cabinets d'aisance dont au moins 5 accessibles aux personnes à mobilités réduites
- 150 urinoirs (ou équivalent)
- 40 points d'eau potable répartis sur l'ensemble du site

Par ailleurs, des cabinets d'aisance accessibles au public, au nombre minimal de 20, sont répartis en proximité immédiate du site du festival.

Un entretien permanent des équipements sanitaires est effectué et en tant que de besoin. Des caillibottis et des équipements permettant l'évacuation des eaux de ruissellement sont mis en place au droit de chaque point d'eau.

Article 17 : Vérifications

Immédiatement après la fin du festival, une vérification complète du site est réalisée permettant de vérifier l'absence de pollution. Cette vérification permet de restituer le site en l'état, notamment en ce qui concerne les déchets résiduels.

En cas de pollution ou de suspicion de pollution, l'organisateur met en œuvre sans délai les mesures conservatoires permettant de prendre en charge la pollution et informe sans délai le Préfet, l'agence régionale de santé, les services en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Mise en œuvre

Sans préjudice des dispositions et autorisations requises notamment en matière de sécurité et d'environnement, l'application des dispositions prévues aux titres I, II et III du présent arrêté relève de l'organisateur, à ses frais.

Article 19 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2013168-0001 du 17 juin 2013 et l'arrêté préfectoral n°2014175-003 du 24 juin 2014 sont abrogés.

Article 20 : Notification et publication

Le présent arrêté fait l'objet d'une notification auprès de l'organisateur. Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et est affiché en mairie de Chauv, de Sermamagny et d'Evette-Salbert pendant une durée minimale de deux mois.

Les maires des communes concernées produisent une attestation d'affichage qui est transmise au Préfet au terme de la durée considérée.

Article 21 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, formé dans le délai de 2 mois, auprès du Préfet du Territoire de Belfort ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification / publication.

22. Infractions

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

23. Chargés d'application

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le Maire de Chauv, le Maire d'Evette-Salbert, le Maire de Sermamagny, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également adressée au Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort, au Président de la Communauté de Communes des Vosges du Sud, au Maire de Lachapelle sous Chauv, à la Présidente de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Allan (Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs) et au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

F 7 AVR. 2017
Fait à Belfort, le
Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Secrétaire Général



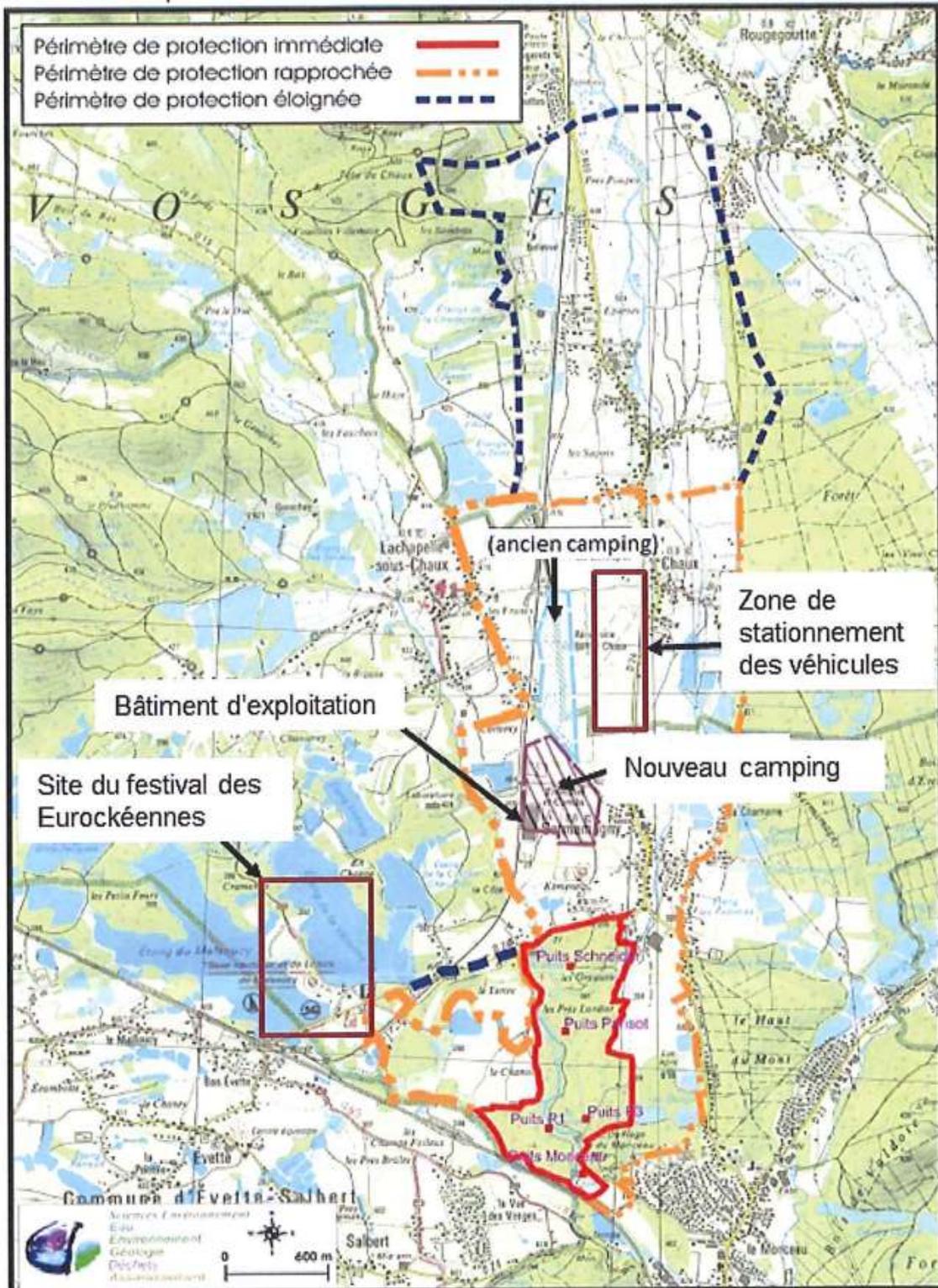
Joël DUBREUIL

Annexe : 1 *à l'AP m^e*

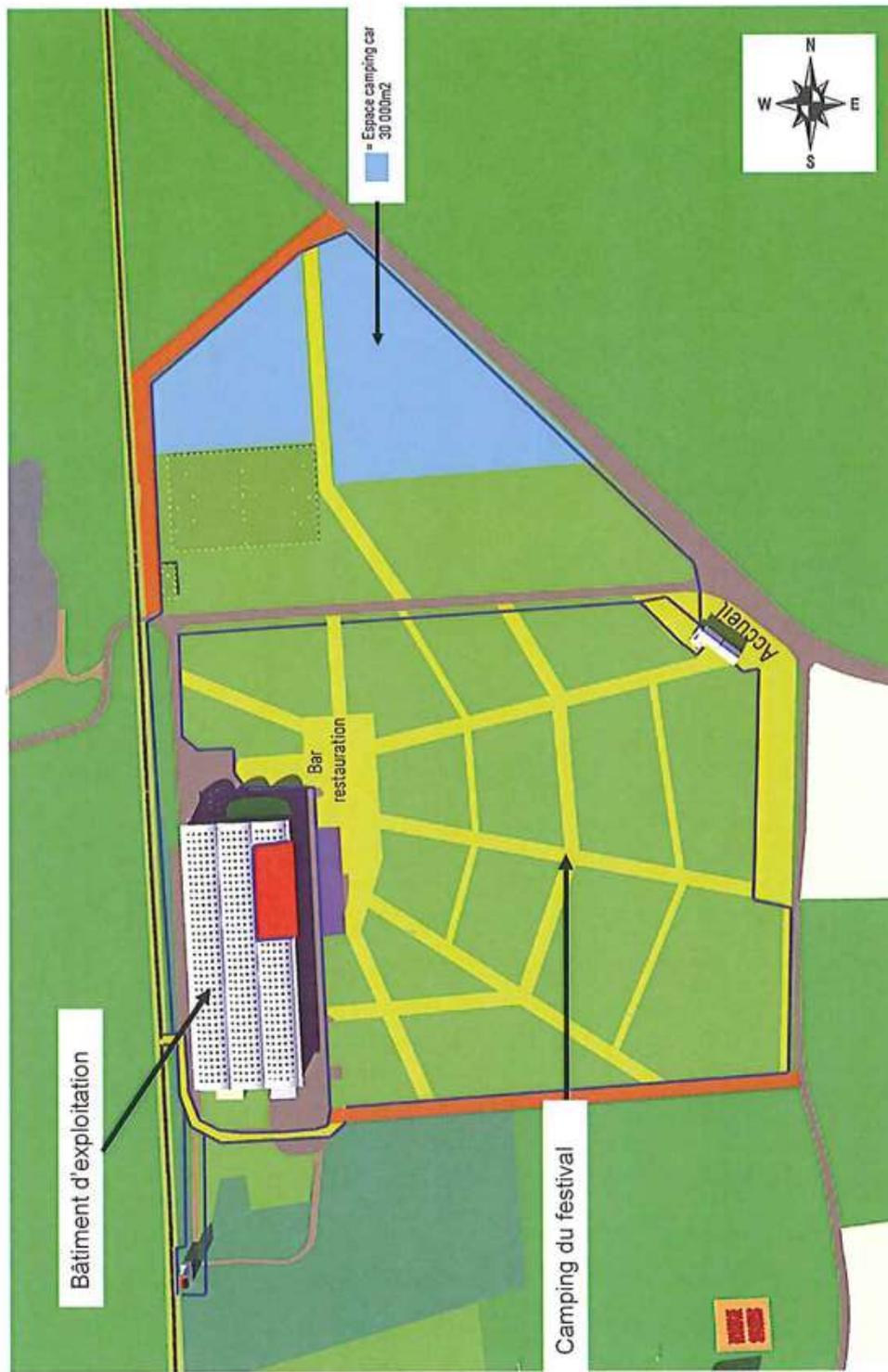
Plans de situation

Annexe 1 - figure 1 :

Localisation des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine de Sermamagny, du festival des Eurockéennes, du camping et du bâtiment d'exploitation associés et de la zone de stationnement du camping



Annexe 1 - figure 2 :
Positionnement de l'aire de stationnement des camping-cars du camping du festival des Eurockéennes



(Agencement indicatif de la zone camping, susceptible de modifications)

Annexe 2 : Notice d'information relative à l'hygiène alimentaire

à l'AP me



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Recommandations à destination des responsables des stands alimentaires : bonnes pratiques d'hygiène et règles de loyauté



Hygiène générale

Se procurer les matières premières dans les magasins d'alimentation ou directement chez les producteurs en vérifiant et respectant les DLC (date limite de consommation, c'est la date jusqu'à laquelle le produit peut être consommé sans risque sanitaire) et les consignes de conservation inscrites sur les étiquettes.

Si vous devez décongeler des denrées, ne pas les entreposer à température ambiante, mais les mettre au réfrigérateur sur un plat, la veille.

Conserver toutes les étiquettes des produits préemballés et respecter les dates limites de consommation.

Les plats cuisinés doivent être refroidis rapidement après cuisson en les divisant en petits conditionnements placés au réfrigérateur et protégés des contaminations selon leur nature : par exemple dans des boîtes fermées ou recouverts de film étirable.

La fabrication en vue d'une congélation doit être réalisée à une date très proche de la date de la manifestation. Il est recommandé de faire des petites portions, dans des sacs prévus pour le contact alimentaire, étiquetés de la date de fabrication. En l'absence de cellule de surgélation, il est recommandé d'étaler les denrées sur toute la surface de l'équipement pour faciliter la congélation.

Pour les personnes qui fabriquent en atelier avant la manifestation :

- Le matériel utilisé (plan de travail, couteau, bol,...) doit être propre.
- Les personnes qui participent à la préparation doivent :
 - avoir une tenue propre, les cheveux longs attachés, les bagues et bracelets enlevés,
 - avoir les mains propres et lavées après toutes les opérations salissantes avec du savon bactéricide et du papier à usage unique pour l'essuyage (le port de gants ne dispense pas du lavage des mains). En cas de présence de plaies, celles-ci doivent être protégées et le port de gant est impératif,
 - porter un masque en cas d'infection de la zone naso-pharyngée,

Le transport de matières premières périssables dans un véhicule adapté, à défaut une glacière ou plusieurs caisses isothermes peut être suffisant à condition de bien respecter la chaîne de froid :
entre 0°C et + 4°C pour les denrées réfrigérées et à
- 18 °C pour les produits congelés avec des plaques eutectiques

Hygiène sur les stands

Les enceintes froides doivent être refroidies la veille avant l'arrivée des denrées : +4°C maximum pour les réfrigérateurs et -18°C minimum pour les congélateurs. Si certains professionnels viennent uniquement avec des norvégiennes (caisses isothermes), ils doivent pouvoir justifier par un thermomètre du respect des conditions de conservation des denrées.

Stocker les denrées alimentaires dans un dispositif de réfrigération adéquat (véhicule adapté, vitrine réfrigérée,...) dès l'arrivée : le matériel doit être propre et muni d'un thermomètre de contrôle. Avant de ranger les aliments, vérifier que la température est comprise entre 0°C et +4°C pour les réfrigérateurs et inférieure à -18°C pour les congélateurs.

Respecter les consignes de conservation inscrites sur les étiquettes des produits et conserver toutes les étiquettes des produits sous vide entamés pendant une période minimale de 1 mois (de préférence 6 mois). Vous devez être en mesure de les présenter en cas de contrôle ou d'enquête en cas d'intoxication alimentaire.

Dans ce cadre, il est utile de conserver des plats « témoins », représentatifs des plats servis (poids minimal : 100g avec identification du produit et de la date de fabrication), à destination des services de contrôle, pour une éventuelle mise en analyse microbiologique ou chimique en cas de suspicion.

Les conditions de fabrication et les précautions d'hygiène pour les personnes manipulant les denrées alimentaires sont identiques à celles mentionnées ci-dessus (« à domicile »).

Les plats servis chauds doivent être maintenus à une température d'au moins +63°C et sont à consommer dans la journée. Les restes ne doivent pas être resservis.

A toutes les étapes, les denrées doivent être protégées de toute contamination susceptible de les rendre impropres à la consommation.

Si le stand n'est pas raccordé au réseau d'eau potable :

- s'équiper d'un grand récipient (seau) pour le transport de l'eau du point d'eau (potable) au stand de la manifestation et d'une bassine réservée au lavage des mains équipée de savon bactéricide et de papier à usage unique.
- s'équiper d'au moins deux grandes bassines pour le lavage avec du liquide vaisselle, et le rinçage du matériel utilisé à la fabrication des plats.

Aucun rejet dans le milieu naturel n'est autorisé. Les eaux usées doivent être déversées en fonction dans des cuves de récupération ou dans le réseau d'assainissement.

Loyauté

Procéder à un affichage complet et visible de tous les plats et boissons servis : prix et contenances (la contenance des canettes et verres doit être indiquée).

Respecter la dénomination des produits utilisés : elle doit correspondre aux mentions inscrites sur les étiquettes.

Par exemple : il ne doit pas être indiqué « Nutella® » si la pâte à tartiner utilisée n'est pas de cette marque. Il en est de même par exemple pour jambon et épaule, fêta et fromage frais en dé, comté et gruyère, chantilly et crème sous pression, chocolat et pâte à glacer, etc.

L'affichage de l'origine des viandes bovines (y compris veau) est obligatoire.

Prise en compte des allergènes : indiquer sur les menus les allergènes contenus dans les denrées servant à la préparation des plats (en consultant la liste des ingrédients mentionnés sur l'étiquetage des produits utilisés).

Annexe 3 : **Modalités de surveillance de la** **qualité des eaux souterraines**

à l'AP m°

Localisation de la surveillance	Paramètres	Modalités
Aval de la zone de stationnement des véhicules & amont camping	Analyse type D1 ¹	
	Hydrocarbures totaux	
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	
	Carbone Organique Total	
	Carbone organique Dissous	
	Nitrates	
	Nitrites	
	Ammonium	
	Phosphates	
	Orthophosphates	
	Substances extractibles à l'hexane	
	Ethylène glycol et molécules associées	
	BTEX	
	Plomb	
	Cadmium	
	Chrome	
	Zinc	
Potassium		
DCO		
	Prélèvement aux fins d'analyses :	
		1) avant le démarrage du festival
		2) analyse en fin de festival
		3) analyse 15 jours après la fin du festival
		4) analyse 30 jours après la fin du festival
En aval du camping aval	Analyse type D1 ¹	
	Hydrocarbures totaux	
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	
	Carbone Organique Total	
	Carbone organique Dissous	
	Nitrates	
	Nitrites	
	Ammonium	
	Phosphates	
	Orthophosphates	
	Substances extractibles à l'hexane	
	Ethylène glycol et molécules associées	
	BTEX	
	Plomb	
	Cadmium	
	Chrome	
	Zinc	
Potassium		
DCO		
PCB		

¹ pH. Aspect (qualitatif), Coloration, Odeur (qualitatif), Saveur (qualitatif), Turbidité néphélométrique NFU, Fer total, Bact. et spores sulfite réducteur/100ml, Bactéries coliformes /100ml-M5, Escherichia coli /100ml-MF, Bact. aér. revivifiables à 22°-68h, Bact. aér. revivifiables à 36°-44h, Entérocoques /100ml-M5. Conductivité à 25°C, Ammonium (en NH4), Aluminium totalé, Température de l'eau

Préfecture

90-2017-04-07-001

AP PDASR 2017 1er semestre 24 163 ?

Attribution de subventions à des acteurs de prévention impliqués dans la lutte contre l'insécurité routière dans le cadre du PDASR 2017



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction du cabinet
Sécurité routière

ARRETE N°

Attribution de subventions à des acteurs de prévention impliqués dans la lutte contre l'insécurité routière dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) - Année 2017

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 paru au journal officiel du 10 juin 2016 nommant monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du ministère de l'intérieur, programme 207 « sécurité et circulation routières », action 2 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2017 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT les enjeux départementaux définis par le document général d'orientations de sécurité routière 2013-2017 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les subventions suivantes sont attribuées pour un montant total de **vingt quatre mille cent soixante trois euros (24.163,00 €)**, imputées sur le programme 207 « sécurité et circulation routières », action 2, domaine fonctionnel 0207-02-02, aux associations citées à l'article 2 du présent arrêté, pour leurs actions de sensibilisation du public visant à réduire l'insécurité routière dans le Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 :

Intitulé des actions	Bénéficiaire	Montant
Apprentissage d'une deux-roues motorisés	Ligue nationale des clubs motocyclistes de la police nationale	2 500,00 €
Prévention sur le site des Eurockéennes	Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA90)	400,00 €
Prévention routière et conduites addictives à destination des étudiants « le sens de la fête »	Université de Technologie de Belfort Montbéliard (UTBM) à Sevenans	500,00 €
<ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser les jeunes à la prévention des risques routiers et les inciter à se déplacer en toute sécurité - Cheminement à pied des enfants du périscolaire jusqu'à l'école 	Commune de Grandvillars	810,00 €
<ul style="list-style-type: none"> - Prévention sur le site des Eurockéennes - Evacuation de bus - Préparation aux attestations scolaires de sécurité routière (ASSR) - Risques routiers en collège - Première éducation routière - Opérations d'été - Sensibilisation à la sécurité routière pour les enfants en lycée et en CFA - Sensibilisation aux risques du déplacement du piéton et du cycliste dans les écoles primaires (CE1 et CE2) 	Comité du Territoire de Belfort de l'association Prévention Routière	12 800,00 €
La CCST avec vous pour votre sécurité sur la route	Communauté de communes du Sud Territoire à Delle	400,00 €
Village sécurité routière	Centre EPIDE de Belfort	1 000,00 €
Spectacle « d'une route à l'autre »	Collège Châteaudun à Belfort	600,00 €

Intitulé des actions	Bénéficiaire	Montant
Action de prévention routière	Lycée professionnel Diderot à Bavilliers	2 000,00 €
- Vitesse moyenne en ville - Motard d'un jour - Journée « reprise du guidon » - Education routière pour la jeunesse (ERJ) - Secourisme PSC-1	Comité du Territoire de Belfort de la Fédération Française des Motards en Colère (FFMC90) du Territoire de Belfort et de l'Aire Urbaine	3 153,00 €
TOTAL		24 163,00 €

ARTICLE 3 :

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas ci-référencés :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Préfecture du Territoire de Belfort, sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

ARTICLE 4 :

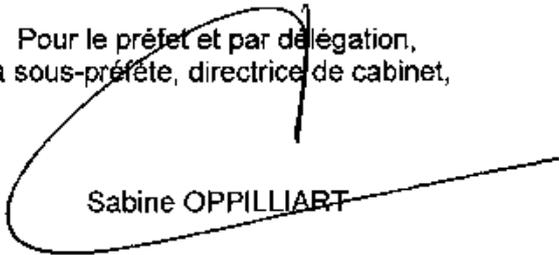
L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Territoire de Belfort et le comptable assignataire, la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 5 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **- 7 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2017-03-31-001

Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux - parking
piscine Delle 31-03-17



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2215-1 ;

VU les articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, modifiés par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU les articles R.779-1 et suivants du code de justice administrative ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-008 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 31 mars 2003 et révisé le 11 juin 2013 ;

VU l'arrêté n° AG/01-2015 en date du 5 janvier 2015 portant réglementation du stationnement des gens du voyage sur les communes de la communauté de communes du Sud Territoire ;

VU la demande formulée par Monsieur le maire de la commune de Delle en date du 30 mars 2017 ;

VU le procès verbal de la brigade de gendarmerie de Delle en date du 31 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT le stationnement illicite de caravanes et autant de véhicules tracteurs sur le parking de la piscine municipale de Delle ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Sud Territoire dispose, conformément à la loi du 31 mai 1990, de trois aires d'accueil équipées et aménagées ;

CONSIDÉRANT que le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil aménagées et situées sur les communes de Delle, Beaucourt et Grandvillars est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques ;

CONSIDERANT les atteintes à la salubrité et à la sécurité publique occasionnées par cette occupation illicite ;

CONSIDÉRANT en effet que le parking sur lequel les caravanes se sont installées n'est pas raccordé au réseau d'assainissement, ni au réseau d'évacuation des eaux usées, qu'il n'y a pas de collecte des déchets ménagers ; que suite à la constatation de la présence d'enfants des gens du voyage dans l'enceinte clôturée de la piscine, il y a lieu de craindre des risques sérieux de noyade dans les bassins extérieurs en eau de la piscine de Delle ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les propriétaires des caravanes et véhicules dont la liste est annexée à cet arrêté, appartenant à la communauté des gens du voyage, sont mis en demeure de quitter le parking de la piscine situé à Delle dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté par les services de la gendarmerie nationale ; A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux ;

Faute d'avoir évacué les lieux dans un délai de 24 heures, il sera procédé à une évacuation par la force publique.

ARTICLE 2 :

La présente mise en demeure sera notifiée aux occupants et sera affichée sur les lieux et en mairie de Delle.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les 24 heures suivant sa notification ; Ce recours, écrit, doit être transmis au greffe du tribunal, 30 rue Charles Nodier à Besançon ;

ARTICLE 4 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort et Monsieur le maire de la ville de Delle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Belfort, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Sabine OPPILLIART

ANNEXE

Liste des immatriculations des véhicules et caravanes stationnés sur le parking de la piscine de Delle :

Immatriculations des véhicules présents à 12H00 le 30/03/2017 :

WW-082-GA / EK-599-SV / 5456 YM 68 / DN-530-CR / DH-537-HP / VD 900565
(SUISSE) / 8002 ZA 74 / CG-324-FP / DD-293-MF / DC-751-CD / EF-286-MF / CT-355-XB

Immatriculations des caravanes présentes à 12H00 le 30/03/2017 :

DD-699-DS / CB-191-NR / DY-072-RQ / DV-764-VL / CC-644-AC / BP-620-MM / AF-450-ZE / DD-442-CD /
EJ-873-RP / EJ-401-EP / DW-233-BG / EF-124-MX / BIR BD 542

Préfecture

90-2017-04-05-001

Arrêté du 05 04 17 autorisant les contrôles d'identité et la
fouille des véhicules



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° **du 05 avril 2017**
**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public**

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que la rue François Lebleu et la rue des Tanneurs à Belfort sont des axes centraux très fréquentés reliant la vieille ville au cinéma des quais ;

CONSIDÉRANT que ces axes de circulation sont propices au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le vendredi 7 avril 2017, de 21 heures 30 à minuit, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués rue François Lebleu et rue des Tanneurs à Belfort (90) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

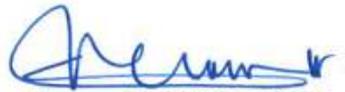
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 05 avril 2017

Le préfet,



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-04-04-001

Arrêté portant arrêté particulier pour la réglementation de
la circulation au droit d'un "chantier non courant" sur le
réseau routier national, hors agglomération -
Réaménagement de l'échangeur A36/RN1019 de Sevenans



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des Territoires
du Territoire de Belfort
Service Ingénierie des Territoires
et Sécurité
Cellule Sécurité Routière
et Gestion de Crise

ARRETE n°

portant arrêté particulier

pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »

sur le réseau routier national, hors agglomération

Réaménagement de l'échangeur A36/RN1019 de Sevenans

Du PR3+650 au PR7+900 dans les deux sens de circulation

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République, en Conseil des Ministres, du 09/06/2016 nommant Monsieur Hugues BEANCENOT préfet de Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-5 du 1^{er} janvier 2014, du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'Arrêté 02/2001 du 12 Novembre 2007 portant institution sur le plan de gestion trafic (PGT) sur l'aire urbaine de Belfort Montbéliard,

VU l'arrêté N° 200920405 en date du 23/07/2009 du Préfet du Territoire de Belfort portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation sous chantier du 10 février 2017 présenté par le maître d'oeuvre ;

VU l'avis favorable sur le dossier d'exploitation sous chantier de la DIR Est du 29/03/2017;

VU l'avis favorable sur le dossier d'exploitation sous chantier du Conseil départemental du Territoire de Belfort du 02/03/2017;

VU l'avis favorable sur le dossier d'exploitation sous chantier de M. le maire de la commune de Danjoutin du 21/02/2017 ;

VU l'avis favorable sur le dossier d'exploitation sous chantier du Groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux dérogent à l'arrêté permanent n° 200920405 du 23 juillet 2009 sur les éléments suivants :

- fermetures à la circulation entraînant des déviations de trafic ;
- mise en place d'alternats de circulation sur section de longueur supérieure à 500 m ;
- dévoiements de circulation ;
- inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée (l'un des deux chantiers au moins ne neutralisant pas de voie de circulation) inférieure à 5 km ;
- micro-coupures de la circulation ;
- travaux durant des jours « hors chantier » ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN1019
PR + SENS	PR3+650 au PR7+900 dans les deux sens de circulation
SECTION	Section courante
NATURE DES TRAVAUX	<p>* du PR3+650 au PR5+200 :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'élargissement de la RN1019 côté nord ;- la réalisation d'un accès de service sur la RN1019 côté nord, à l'ouest du passage supérieur existant de la RD9- la réalisation des piles en accotement du futur ouvrage d'art en passage supérieur (PS10) ;- des travaux de terrassement côté sud de la RN1019 pour la réalisation des accroches des bretelles du nouvel échangeur avec l'A36 ; <p>* du PR5+600 au PR5+875 :</p> <ul style="list-style-type: none">- la démolition des îlots existants et la réalisation d'enrobés- des travaux de terrassements côté nord de la RN1019 pour le raccordement des bretelles du 1/2 diffuseur nord provisoire ; <p>* du PR6+200 au PR7+900 :</p> <ul style="list-style-type: none">- la réalisation en TPC des futures voies rapides des deux sens de circulation.

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

► MODES D'EXPLOITATION

■ du PR3+650 au PR4+100 :

Phase n°	Date à date	PR. et SENS	Description des travaux	Mesures d'exploitation
1	2 nuits (22h – 6h) du 31/07/17 au 02/08/17	Sens 2 PR3+650 à PR4+050	Mise en place du balisage lourd en rive Préparation de l'assise du refuge provisoire	Circulation sous alternat Vitesse limitée à 50km/h au droite du chantier
2	Du 02/08/17 au 23/10/17	Sens 2 PR3+650 à PR4+050	Exécution des travaux en rive	Circulation bidirectionnelle conforme à l'existant avec réduction de la BDD à 0,50 m dans le sens 2 Vitesse limitée à 70 km/h au droit du chantier
3	2 nuits (22h – 6h) du 23/10/17 au 25/10/17	Sens 2 PR3+650 à PR4+050	Enlèvement du balisage lourd en rives	Circulation sous alternat vitesse limitée à 50 km/h au droit du chantier

■ du PR4+100 au PR5+200 :

Phase n°	Date à date	PR. et SENS	Description des travaux	Mesures d'exploitation
1	2 nuits (22h – 6h) du 10/04/17 au 12/04/17	Sens 2 PR4+100 à PR5+200	Mise en place du balisage lourd en rive Préparation de l'assise du refuge provisoire	circulation sous alternat vitesse limitée à 50 km/h au droit du chantier

Phase n°	Date à date	PR. et SENS	Description des travaux	Mesures d'exploitation
2	du 12/04/17 au 12/06/17	Sens 2 PR4+100 à PR5+200	Exécution des travaux en rive	circulation bidirectionnelle conforme à l'existant avec réduction de la largeur de la bande dérasée de droite du sens 2 Suisse/Vesoul vitesse limitée à 70 km/h au droit du chantier micro-coupe quotidienne de la circulation dans les deux sens pendant 15 minutes à partir de 11h
3	3 nuits (22h – 6h) du 12/06/17 au 15/06/17	Sens 1 et 2 PR4+650 à PR4+750	Préparation de la chicane de décalage au droit du futur ouvrage d'art PS10 : - renforcement accotement - ripage SMV - signalisation horizontale provisoire	Fermeture à la circulation des deux sens depuis le diffuseur n°7 d'Argiésans jusqu'au carrefour giratoire d'accès à l'A36
4	du 15/06/17 au 02/08/17	Sens 2 PR4+650 à PR4+750	Réalisation de la pile de l'ouvrage d'art PS10	circulation bidirectionnelle déportée vers le sud avec une voie par sens de 3,50 m, une BDD de 2 m dans le sens 1 Vesoul/Suisse et une BDD de 0,50 m dans le sens 2 Suisse/Vesoul vitesse limitée à 50 km/h au droit du chantier micro-coupe quotidienne (jours ouvrés) de la circulation dans les deux sens pendant 15 minutes à partir de 11h

Phase n°	Date à date	PR. et SENS	Description des travaux	Mesures d'exploitation
		Sens 2 hors PR4+650 à PR4+750	Poursuite des travaux en rive	circulation bidirectionnelle conforme à l'existant avec réduction de la largeur de la BDD du sens 2 Suisse/Vesoul vitesse limitée à 70 km/h au droit du chantier micro-coupure quotidienne de la circulation dans les deux sens pendant 15 minutes à partir de 11h
5	2 nuits (22h – 6h) du 02/08/17 au 04/08/17	Sens 1 et 2 PR4+650 à PR4+750	Remise en place de la circulation sur l'existant : - ripage SMV - signalisation horizontale provisoire	circulation sous alternat vitesse limitée à 50 km/h au droit du chantier
6	du 04/08/17 au 04/12/17	Sens 2 PR4+100 à PR5+200	Poursuite des travaux en rive	circulation bidirectionnelle conforme à l'existant avec réduction de la largeur de la bande dérasée de droite du sens 2 Suisse/Vesoul, vitesse limitée à 70 km/h au droit du chantier micro-coupure quotidienne (jours ouvrés) de la circulation dans les deux sens pendant 15 minutes à partir de 11h
7	2 nuits (22h – 6h) du 04/12/17 au 06/12/17	Sens 2 PR4+100 à PR5+200	Ripage en rive côté sud du balisage lourd Signalisation horizontale provisoire	Fermeture à la circulation des deux sens depuis le diffuseur n°7 d'Arglésans jusqu'au carrefour giratoire d'accès à l'A36

Phase n°	Date à date	PR. et SENS	Description des travaux	Mesures d'exploitation
8	du 06/12/17 au 31/12/17	Sens 1 PR4+100 à PR5+200	Exécution des travaux en rive côté sud (dont déblais rocheux)	circulation bidirectionnelle déportée vers le nord sur la nouvelle plateforme avec une voie par sens de 3,50 m, une BDD de 0,50 m dans le sens Vesoul/Suisse et une BDD de 2 m dans le sens 2 Suisse/Vesoul vitesse limitée à 70 km/h au droit du chantier micro-coupe quotidienne de la circulation dans les deux sens pendant 15 minutes à partir de 11h

Lors de micro-coupures de la circulation, les itinéraires de déviation suivants seront mis en place :

- Itinéraire de substitution PGT S5 S7
- Itinéraire de substitution PGT S6 S8
- RD619
- RD18/RD45

- du PR5+600 au PR5+875 :

Phase n°	Date à date	PR. et SENS	Description des travaux	Mesures d'exploitation
1	4 nuits (22h – 6h) du 02/05/17 au 05/05/17 et du 09/05/17 au 10/05/17	Sens 1 et 2 PR5+600 à PR5+875	Démolition des ilots existants Réalisation d'enrobés Mise en place du balisage lourd en rive côté nord Signalisation horizontale provisoire	circulation sous alternat Vitesse limitée à 50 km/h au droit du chantier

Phase n°	Date à date	PR. et SENS	Description des travaux	Mesures d'exploitation
2	du 10/05/17 au 17/07/17	Sens 1 et 2 PR5+600 à PR5+875	Exécution des travaux en rive côté nord (raccordement des bretelles du ½ diffuseur nord provisoire)	circulation bidirectionnelle avec une voie par sens de 3,50 m et deux BDD de 2 m vitesse limitée à 50 km/h au droit du chantier
3	1 nuit (22h – 6h) du 17/07/17 au 18/07/17	Sens 1 et 2 PR5+600 à PR5+875	Enlèvement du balisage lourd Signalisation horizontale	circulation sous alternat vitesse limitée à 50 km/h au droit du chantier

■ du PR6+200 au PR7+900 :

Phase n°	Date à date	PR. et SENS	Description des travaux	Mesures d'exploitation
1	2 nuits (22h – 6h) du 19/06/17 au 21/06/17	Sens 2 PR6+200 à PR7+900	Mise en place du balisage lourd en TPC Signalisation horizontale provisoire	Fermeture à la circulation du sens 2 entre les diffuseurs n°4 des Fougerais et n°6 de Sevenans
	2 nuits (22h – 6h) du 21/06/17 au 23/06/17	Sens 1 PR6+200 à PR7+900		Fermeture à la circulation des deux bretelles du sens 2 du diffuseur n°5 de Moval Fermeture à la circulation du sens 1 entre les diffuseurs n°4 des Fougerais et n°6 de Sevenans Fermeture à la circulation des deux bretelles du sens 1 du diffuseur n°5 de Moval
2	du 23/06/17 au 04/09/17	Sens 1 et 2 PR6+200 à PR7+900	Exécution des travaux en TPC	circulation sur une voie de largeur réduite à 3,20 m par sens avec BDG de 0,30 m et BDD existante. Vitesse limitée à 70 km/h au droit du chantier
3	2 nuits	Sens 1	Enlèvement du balisage	Fermeture à la circulation du sens 1 entre les diffuseurs n°4 des

Phase n°	Date à date	PR. et SENS	Description des travaux	Mesures d'exploitation
	(22h – 6h) du 04/09/17 au 06/09/17	PR6+200 à PR7+900	lourd en TPC	Fougerais et n°6 de Sevenans Fermeture à la circulation des deux bretelles du sens 1 du diffuseur n°5 de Moval
	2 nuits (22h – 6h) du 06/09/17 au 08/09/17	Sens 2 PR6+200 à PR7+900	Signalisation horizontale	Fermeture à la circulation du sens 2 entre les diffuseurs n°4 des Fougerais et n°6 de Sevenans Fermeture à la circulation des deux bretelles du sens 2 du diffuseur n°5 de Moval

► **SYNTHESE DES FERMETURES NOCTURNES de 22h à 6h**

Les fermetures nocturnes interviendront aux dates suivantes (dates de début de la fermeture).

Fermeture entre le diffuseur n°7 et le carrefour giratoire d'accès à l'A36		
Semaine	sens 1 Vesoul/Suisse	sens 2 Suisse/Vesoul
24	lundi 12/06/2017 mardi 13/06/2017 mercredi 14/06/2017	
49	lundi 04/12/2017 mardi 05/12/2017	

Fermeture entre les diffuseurs n°4 et n°6		
Semaine	sens 1 Vesoul/Suisse	sens 2 Suisse/Vesoul y compris bretelles sens 2 du diffuseur

	y compris bretelles sens 1 du diffuseur n°5	n°5
25	mercredi 21/06/2017 jeudi 22/06/2017	lundi 19/06/2017 mardi 20/06/2017
36	lundi 04/09/2017 mardi 05/09/2017	mercredi 06/09/2017 jeudi 07/09/2017

Les itinéraires de déviation mis en place seront les suivants.

Fermeture entre le diffuseur n°7 et le carrefour giratoire d'accès à l'A36		
	sens 1 Vesoul/Suisse	sens 2 Suisse/Vesoul
Itinéraire de déviation	Itinéraire de substitution PGT S5 S7	
	Itinéraire de substitution PGT S6 S8	

Fermeture entre les diffuseurs n°4 et n°6		
	sens 1 Vesoul/Suisse y compris bretelles sens 1 du diffuseur n°5	sens 1 Vesoul/Suisse y compris bretelles sens 1 du diffuseur n°5
Itinéraire de déviation	RD437/RD19/RD25/RD119	

Article 4

Des micros coupures d'une durée maximale prévisible de 15 min seront autorisées pendant les heures creuses (une par jour dans un créneau compris entre 11 h et 12 h), pour permettre les opérations de tirs de mine à proximité de la RN 1019.

Article 5

Pendant les micros coupures liées aux opérations de tirs de mine, les itinéraires de déviation (S5 et S6) passant par Argiésans, Bavilliers et Danjoutin seront activés. L'arrêté interdisant le passage des PL par cet itinéraire sera levé dans le sens Danjoutin vers Argiésans le temps de l'activation de cet itinéraire.

Article 6

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.
Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 7

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes de Botans, Dorans, Bermont, Sevenans, Trévenans, Moval ;
 - campagne d'information spécifique dans la presse ;
 - conférence de presse ;
 - affichage par l'intermédiaire de panneaux temporaires d'information implantés en amont des zones de travaux et en sortie de l'hôpital Nord Franche-Comté et de la gare TGV ;
 - mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;
 - par l'intermédiaire de messages à l'aide de panneaux à messages variables ;
- messages diffusés régulièrement sur France Bleu ;
- publication de l'arrêté au recueil des actes administratif.

Article 8

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 9

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 10

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté prennent effet 24 heures après sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 12

Le Secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
Le Directeur Interdépartemental des Routes - Est,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort,
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Territoire de Belfort,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :

- Monsieur le Maire de la commune de Bermont,
- Monsieur le Maire de la commune de Botans,
- Monsieur le Maire de la commune de Dorans,
- Monsieur le Maire de la commune de Moval,
- Monsieur le Maire de la commune de Sevenans,
- Monsieur le Maire de la commune de Trévenans,

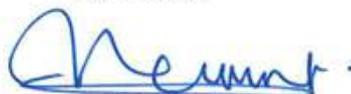
Une copie sera adressée pour information au :

- Général du commandement de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,
- Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Territoire de Belfort,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente du Territoire de Belfort,
- Directeur de l'hôpital du Nord Franche Comté responsable du SMUR,
- Monsieur le Maire de la commune de Argiésans,
- Monsieur le Maire de la commune de Bavilliers,
- Monsieur le Maire de la commune de Danjoutin,

Le responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Fait à Belfort, le 4 avril 2017

Le Préfet



Hugues BESANCENOT,

Préfecture

90-2017-04-07-002

Echangeur de Sévenans- occupation temporaire

*Autorisation d'occuper temporairement des terrains en vue de la réalisation de l'échangeur de
Sévenans*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n°

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées et de les occuper temporairement en vue de permettre l'accès à la zone des travaux du PI15b en rive droite de la Savoureuse (ouvrage RN 1019 de franchissement de la Savoureuse) dans le cadre des travaux de réaménagement de l'échangeur de Sévenans (90), noeud autoroutier A36-RN1019 sur les communes BERMONT et SEVENANS

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution de travaux publics, modifiée ;

VU le Décret n° 2015-1044 du 21 août 2015 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'Etat et la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) et entre l'Etat et la société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et aux cahiers des charges annexés à ces conventions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le courrier en date du 13 mars 2017 par lequel la Société APRR a sollicité l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et de les occuper temporairement en vue de permettre l'accès à la zone des travaux du PI15b en rive droite de la Savoureuse (ouvrage RN 1019 de franchissement de la Savoureuse) dans le cadre des travaux de réaménagement de l'échangeur de Sévenans (90), noeud autoroutier A36-RN1019 sur les communes BERMONT et SEVENANS ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter la réalisation des travaux précités ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les agents de la société APRR ainsi que les agents des entreprises et autres organismes dûment mandatés par elle, chargés de procéder au déboisement, au débroussaillage et à la réalisation d'une piste d'accès aux emprises actuellement inaccessibles du PI15b en rive droite de la Savoureuse (ouvrage de franchissement de la Savoureuse) dans le cadre des travaux de réaménagement de l'échangeur de Sévenans (90), noeud autoroutier A36-RN1019, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation et à les occuper temporairement en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations précitées sur le territoire des communes de Bermont et Sévenans, conformément aux documents annexés au présent arrêté.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par :

- routes nationales,
- routes départementales,
- voies communales,
- chemins ruraux
- de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises ;

ARTICLE 2 : Les agents désignés à l'article 1^{er} devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Si'il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés comprenant des maisons d'habitation ou closes de murs et de clôtures équivalentes, le présent arrêté sera notifié individuellement aux intéressés (propriétaires ou, en leur absence, aux gardiens des propriétés), cinq jours au moins avant qu'il ne soit procédé aux travaux précités par les agents d'APRR et les agents des entreprises dûment mandatés par elle.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance .

ARTICLE 3 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des études sont à la charge de la société APRR. A défaut d'entente amiable, elles seraient fixées par le tribunal administratif de Besançon dans les conditions prévues par la législation.

Toutefois il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord ne soit établi sur la valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages ;

ARTICLE 4 : Les maires de Bermont et Sévenans et tous agents de la force publique sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les travaux ;

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable trois ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois ;

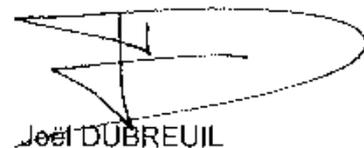
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de Bermont et Sévenans au moins dix jours avant le début des opérations et pendant toute la durée de celles-ci et publié au recueil des actes administratifs du Territoire de Belfort ;

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLE 8: Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, la société APRR, les maires de Bermont et Sévenans, le commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 17 AVR. 2017

pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL